DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3673 Nomenclature n° 1.1

OBJET: Convention de location d'un chargeur télescopique – Sté ARSONNEAU.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération N° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de louer un chargeur télescopique pour l'exploitation de la déchèterie de Loudun-Messemé



ARTICLE 1:

Une convention de location d'un chargeur télescopique est signée avec la société ARSONNEAU – 2 lieu-dit Niré-le-Dolent – 86200 LOUDUN, représentée par M. Christophe ARSONNEAU.

ARTICLE 2:

La présente convention a pour objet la location d'un chargeur télescopique de type JCB et son godet 2 500 L.

ARTICLE 3:

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2023. Celle-ci est renouvelable 1 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 mai 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la fin du contrat initial.

ARTICLE 4:

Le montant de la prestation s'élève à 1 260,00 € HT, soit 1 329,30 € TTC (mille deux cent soixante-six euros) par mois. Le prix de la location est ferme et définitif pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 5:

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230531-3673-AU Date de télétransmission : 31/05/2023 Date de réception préfecture : 31/05/2023 à

ARTICLE 7:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 31 mai 2023 Le Président, Joël DAZAS

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230531-3673-AU Date de télétransmission : 31/05/2023 Date de réception préfecture : 31/05/2023